

**DIRECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**

Annule & remplace le même document du 08 mars 2006

**DELIEMENT : NOTIFICATION A POSTERIORI DES CONTRATS DE FAIBLE VALEUR**

15 mars 2006

*La note ci-jointe est soumise pour APPROBATION à la réunion du 15 mars du CAD sous le point 8 de l'ordre du jour [DCD/DAC/A(2006)3].*

*Elle présente une proposition sur la notification des contrats attribués qui se rattache à la décision de la réunion au niveau des hauts fonctionnaires de 2005 de supprimer les seuils fixés dans la Recommandation de 2001 sur le déliement de l'APD aux pays les moins avancés.*

*L'annexe 2, qui a été élaborée en collaboration avec la Direction des affaires juridiques, indique les modifications qui seront apportées à la Recommandation de 2001 lorsque la disposition considérée aura été approuvée.*

Personne à contacter : Frans Lammersen - tél. : +33 (0) 1 45 24 89 88 -  
E-mail : frans.lammersen@oecd.org

**JT03205541  
Ta. 75601**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

## **DELIEMENT : NOTIFICATION A POSTERIORI DES CONTRATS DE FAIBLE VALEUR**

1. Lors de la réunion au niveau des hauts fonctionnaires de décembre 2005, les participants sont convenus de :

- Supprimer les seuils d'application de la Recommandation de 2001 sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés (autrement dit, toutes les opérations doivent faire l'objet d'une aide non liée).
- Maintenir ces seuils pour ce qui est de la notification préalable (pas de notification préalable pour les opérations de faible montant).
- Instaurer une notification annuelle globale a posteriori des contrats attribués pour des opérations de faible montant.
- Rappeler que, comme le soulignent les bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement définies par le CAD, l'appel à la concurrence internationale n'est pas forcément approprié ni efficace par rapport à son coût dans le cas des opérations de faible montant.
- Prévoir l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.<sup>1</sup>

2. Les Membres ont estimé que la suppression des seuils permettrait de réaliser des « gains rapides » qui seraient source d'avantages d'une importance raisonnable (supplément d'aide non liée de l'ordre de 300 millions USD), en particulier pour les entreprises locales et régionales.

3. De plus, cette mesure permettra d'apporter une solution au problème soulevé par le fait que certains donateurs ne sont de facto pas concernés par la Recommandation de 2001 car leurs programmes d'aide se composent d'activités d'une valeur inférieure aux seuils. Par conséquent, la suppression de ces derniers contribuera aussi à la réalisation de l'objectif de la Recommandation consistant à améliorer le partage de l'effort entre donateurs.

4. Les Membres souhaitent concilier l'impératif de transparence avec la nécessité de réduire au minimum la charge administrative que représente la notification. Il a donc été proposé de fournir des *récapitulatifs annuels globaux* des contrats attribués pour des activités d'une valeur inférieure au seuil de notification préalable, plutôt que des informations sur chaque contrat.

5. Cet exercice aurait néanmoins pour effet de créer une charge administrative supplémentaire et d'imposer un effort de notification aux pays partenaires qui assument la responsabilité de la passation des marchés. Par conséquent, pour relativement simples que soient ces dispositions en matière de notification qui visent à garantir la transparence, leur application n'ira pas sans frais.

---

1. DCD/DAC/M(2005)13/PROV

6. Afin de répondre à l'obligation de transparence sans trop alourdir la charge administrative, un projet de tableau est proposé pour la communication annuelle a posteriori des données globales sur les contrats attribués pour les opérations d'une valeur inférieure à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement) qui entrent dans le champ d'application de la Recommandation de 2001 du CAD. Ce tableau a été conçu pour assurer « au moindre coût » (s'agissant de la charge liée à la notification) l'indispensable transparence que demande le CAD [voir annexe 2].

7. Il y aura des cas où les activités d'aide non liée d'une valeur supérieure au seuil de 700 000 DTS qui feront l'objet d'une notification préalable comprendront des contrats d'une valeur inférieure à 700 000 DTS. Ces cas sont couverts par les dispositions qui régissent actuellement la notification des contrats attribués, selon lesquelles les pays doivent fournir a posteriori des informations sur les adjudications de marchés ayant donné lieu à une notification préalable.

8. Il est proposé de fixer à l'année 2008 le premier exercice de notification des contrats, lequel portera sur les contrats attribués au cours de la période allant de juin 2006 à décembre 2007. Les Membres devraient ainsi avoir le temps de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette disposition.

9. Le CAD est invité à :

- Approuver le tableau proposé pour la notification a posteriori des contrats attribués pour des opérations d'une valeur inférieure aux seuils d'application de la Recommandation de 2001, qui figure à l'annexe 1 du présent document.
- Demander à ses Membres de commencer la notification en 2008.
- Approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Recommandation de 2001 du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés, qui sont indiquées à l'annexe 2 du présent document.

## ANNEXE 1

**Tableau destiné à la notification annuelle globale a posteriori des  
données sur les contrats attribués  
pour les opérations d'une valeur inférieure à 700 000 DTS qui entrent  
dans le champ  
d'application de la Recommandation de 2001 du CAD**

Donneur : _____		Année d'attribution du contrat : _____	
Contrats attribués à des entreprises qui se situent dans :	Volume total (USD)	Nombre de contrats	
le pays donneur			
d'autres pays du CAD			
des pays en développement (1)			
• dont des PMA			
<b>Total</b>			

1. Cf. liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD.

**ANNEXE 2**

**RECOMMANDATION DE 2001 DU CAD SUR LE DELIEMENT DE L'AIDE  
PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT AUX PAYS LES MOINS AVANCES [VOIR  
DCD/DAC(2001)12/FINAL]**

10. Les modifications proposées pour tenir compte de la décision de supprimer les seuils et des modalités de notification des contrats de faible valeur sont indiquées dans la section II aux paragraphes 8, 16, 30 et 38. Lorsque le CAD aura adopté ces modifications, une version révisée de la Recommandation de 2001 sera diffusée.



## A usage officiel

Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

Français - Or. Anglais

### DIRECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

A usage officiel

### RECOMMANDATION DU CAD SUR LE DELIEMENT DE L'AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT AUX PAYS LES MOINS AVANCES

*Cette Recommandation a été adoptée à la Réunion à haut niveau du CAD, les 25 et 26 avril 2001. Les modifications relatives à la suppression des seuils et à la notification a posteriori des contrats de faible valeur (dans les paragraphes 8, 16, 30 et 38) seront effectuées telles qu'elles sont indiquées lorsque le CAD les aura adoptées.*

Personne à contacter : Bill Nicol [tél : (33-1) 45 24 91 37 / télécopieur : (33-1) 44 30 63 33]  
Courriel : [william.nicol@oecd.org](mailto:william.nicol@oecd.org)

Français - Or. Anglais

## **RECOMMANDATION DU CAD SUR LE DELIEMENT DE L'AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT AUX PAYS LES MOINS AVANCES**

### **I. Objectifs et principes**

1. Les Membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE conviennent de s'appliquer à délier leur aide publique au développement (APD) bilatérale en faveur des pays les moins avancés (PMA), et ce afin de :

- favoriser l'instauration de partenariats coordonnés, efficaces et réels avec les pays en développement ;
- contribuer au renforcement de l'appropriation du processus de développement par les pays partenaires et à l'élargissement des responsabilités assumées par ces derniers en la matière ;
- répondre au souhait des pays partenaires et d'autres instances, qui préconisent un recours accru à l'aide non liée afin de favoriser l'efficacité de l'aide ; et
- faciliter les efforts plus généraux déployés avec les pays partenaires pour promouvoir leur intégration à l'économie mondiale.

2. La présente Recommandation est l'aboutissement des débats engagés par le CAD dans le prolongement du mandat émanant de sa réunion à haut niveau de 1998 (voir l'annexe III) et le reflet de la volonté commune de ses Membres de :

- délier dans la plus grande mesure possible leur APD aux pays les moins avancés ;
- promouvoir et maintenir des apports adéquats d'APD, aux pays les moins avancés en particulier, sur le plan de la qualité, du volume et de la destination, et veiller à ce que l'APD aux pays les moins avancés ne diminue pas au fil du temps par suite de l'application de la présente Recommandation ;
- faire en sorte que l'effort soit équilibré entre les Membres du CAD.

3. La présente initiative est ciblée sur les pays les moins avancés parce que ces derniers sont relativement dépendants à l'égard de l'aide et ont davantage que les autres besoin de progresser rapidement vers les objectifs internationaux de développement fixés dans le rapport sur « Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle ». Son but est de faire profiter ces pays des avantages de mécanismes ouverts de passation des marchés.

4. Soucieux de promouvoir les objectifs susmentionnés, les Membres du CAD comptent, dans le cadre de la présente initiative, élargir les responsabilités dévolues aux pays partenaires dans la passation des marchés, avec des garanties satisfaisantes d'efficacité, de reddition de comptes, de probité et de transparence. Ils se donnent aussi tous pour but de favoriser le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays partenaires. Les Membres du CAD s'emploieront, en collaboration avec les pays partenaires, à recenser les besoins dans ces domaines et à appuyer les efforts déployés sur ces plans.

5. La présente Recommandation ne limite en rien la prérogative des Membres de délier leur APD au-delà de ce que stipulent ses dispositions. Les Membres du CAD qui consentent déjà aux pays les moins avancés une aide non liée dans des domaines qui ne sont pas couverts par la présente Recommandation sont encouragés à continuer d'agir de la sorte et tous sont invités à étudier la possibilité d'étendre cette pratique à des domaines qui ne sont pas couverts par la Recommandation. La présente Recommandation ne préjuge non plus en rien la position que les Membres pourraient adopter lors de délibérations concernant des questions connexes dans d'autres instances.

6. L'amélioration du partage de l'effort entre les Membres fait partie intégrante de la présente Recommandation. Les différences concernant la structure et l'orientation géographique des programmes d'aide des Membres, conjuguées aux dispositions relatives au champ d'application de la présente Recommandation, peuvent se traduire par des écarts non négligeables s'agissant de la mesure dans laquelle leur APD aux pays les moins avancés est actuellement non liée, et, d'une manière plus générale, de leur performance en matière d'aide dans les pays les moins avancés.

## II. Mise en œuvre

### a) *Champ d'application*

7. Le déliement est un processus complexe. Les diverses catégories d'APD appellent des approches différentes, et les mesures que prendront les Membres pour donner suite à la présente Recommandation différeront dans leur portée et dans leur séquence. Cela étant, les Membres du CAD délieront leur APD aux pays les moins avancés dans la plus grande mesure possible, conformément aux critères et procédures définis dans la présente Recommandation :

- i) Les Membres du CAD conviennent de délier, pour le 1 janvier 2002 au plus tard, leur APD aux pays les moins avancés dans les domaines suivants : soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel, remises de dette, aide-programme sectorielle et plurisectorielle, aide au titre des projets d'équipement, soutien des importations et aide sous forme de produits, contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales pour des activités impliquant la passation de marchés.
- ii) En ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donateurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation. La coopération technique pure est exclue du champ d'application de la présente Recommandation.
- iii) En ce qui concerne l'aide alimentaire, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation.

8. **SUPPRIMER** La présente Recommandation ne s'applique pas aux activités d'un montant inférieur à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas des activités de coopération technique associée à un projet d'équipement). **FIN DU PASSAGE SUPPRIMÉ**



**b) *Partage de l'effort***

9. Promouvoir un partage de l'effort plus équilibré entre les Membres est un processus nécessaire. Conformément aux paragraphes 2, 5 et 6 de la présente Recommandation, les Membres conviennent de faire tous leurs efforts pour identifier et mettre en oeuvre des initiatives supplémentaires en matière de partage de l'effort, conformément au mécanisme décrit ci-dessous.

*Mécanisme*

10. Les Membres devraient avoir recours, à cet effet, à la matrice d'indicateurs de référence et aux procédures suivantes :

- Matrice d'indicateurs de référence

11. La situation de chaque Membre et son évolution au fil du temps, au regard du niveau initial et de niveau de référence, seront récapitulées dans une matrice d'indicateurs de référence (voir Annexe I). Les éléments de cette matrice seront utilisés en liaison avec les profils de performance des Membres (voir ci-après) pour suivre et évaluer les progrès réalisés par les Membres du CAD sur la voie d'un partage de l'effort plus équilibré.

- Profils de performance des Membres

12. Les Membres établiront chaque année des profils par pays indiquant leur position par rapport à la matrice d'indicateurs de référence et recenseront, sur cette base, des initiatives supplémentaires à mettre en oeuvre dans un l'immédiat et à moyen terme pour améliorer le partage de l'effort. L'examen par les pairs de ces profils qui sera réalisé dans le cadre du CAD, servira à aider les Membres à déterminer et entreprendre des actions supplémentaires aux fins d'un partage de l'effort plus équilibré eu égard à la matrice d'indicateurs de référence.

13. La mise en oeuvre de cette partie de la Recommandation sera évaluée dans le cadre des rapports annuels couvrant tous les aspects de la Recommandation. Ces rapports seront examinés par la réunion à haut niveau du CAD qui pourra recommander d'autres actions, ainsi qu'à l'occasion des examens par les pairs des politiques des Membres en matière de coopération pour le développement. Un réexamen d'ensemble du mécanisme et des procédures de partage de l'effort aura lieu en 2009. Selon l'évaluation que fera le CAD des progrès accomplis par les Membres vers un partage de l'effort plus équilibré, cette partie de la Recommandation pourra être sujette à révision en vue d'améliorer la performance des Membres sur ce plan.

**c) *Régimes de passation des marchés***

14. Les achats de biens et services visés par la présente Recommandation doivent être opérés conformément aux Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement édictées par le CAD.

15. Dans la passation des marchés relatifs à des biens et services financés par l'aide, les Membres du CAD s'appliqueront, en partenariat avec les pays en développement, à respecter les engagements et principes découlant, notamment :

- De la Recommandation sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide, formulée par le CAD en 1996.

- De la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conclue à l'OCDE en 1997.

*d) Transparence*

16. Les Membres du CAD s'engagent, le cas échéant en collaboration avec les partenaires des pays en développement, à notifier au préalable, ou à veiller à la notification de toute offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation. **AJOUTER** Cette disposition n'est pas applicable aux activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement). **FIN DE L'AJOUT**

17. Les Membres du CAD sont tenus d'apporter une réponse rapide et circonstanciée aux demandes d'information complémentaire ou de précision émanant des autres Membres concernant leurs offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

18. Les Membres du CAD veilleront en outre à ce que soient transmises au CAD toutes les informations voulues sur l'attribution des contrats résultant des offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

*e) Dérogation*

19. Dans des cas particuliers, les Membres du CAD sont autorisés à prendre, à titre exceptionnel, des mesures qui s'écartent des dispositions de la présente Recommandation, s'ils l'estiment justifié pour des raisons non commerciales liées aux intérêts fondamentaux du développement. Les dérogations doivent être justifiées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'OCDE et au Président du CAD et faire l'objet d'un suivi dans le cadre des procédures d'examen.

*e) Suivi et évaluation*

20. Le CAD assurera le suivi de la mise en œuvre de tous les aspects de la présente Recommandation par le biais de divers mécanismes :

- Il sera établi chaque année un rapport sur les suites données à tous les aspects de la Recommandation et la contribution apportée par celle-ci à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ces rapports, qui seront examinés par le CAD en temps voulu pour sa réunion annuelle à haut niveau, porteront entre autres, sur les points suivants :
  - évaluation des retombées de la Recommandation sur le volume, la qualité et la destination des apports d'APD ;
  - politiques suivies par les Membres en ce qui concerne la coopération technique à un projet d'équipement et l'aide alimentaire ;
  - mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit par une amélioration du partage de l'effort entre les Membres, conformément au mécanisme et décrit à la section IIb ci-dessus ;
  - examen des pratiques et méthodes de passation des marchés appliquées par les Membres du CAD dans le cadre des offres d'aide non liée ;

- avancées obtenues dans la voie du renforcement des capacités de passation des marchés des pays partenaires et de l'amélioration de l'accès des entreprises des pays partenaires aux marchés financés par l'aide ;
  - interrogations particulières que pourrait susciter la mise en œuvre de la Recommandation chez les différents Membres du CAD et qui n'auraient pu être réglées dans le cadre des consultations bilatérales prévues ci-dessus.
- Ces rapports annuels apporteront également des éléments pour les examens par les pairs des programmes des Membres du CAD en matière de coopération pour le développement.
  - Il sera procédé à une évaluation complète des suites données à la présente Recommandation et de ses retombées par la réunion à haut niveau de 2009. A cette occasion, une attention particulière sera portée à la mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit par un effort équilibré entre les Membres du CAD et concourt à la promotion et au maintien des apports d'APD aux pays les moins avancés.

21. Les Membres du CAD s'appliqueront, en collaboration avec les autres parties prenantes et en particulier les partenaires des pays en développement, à faire en sorte que la présente Recommandation produise les résultats qu'on en attend.

## Annexe I

### PROCEDURES ET ARRANGEMENTS PRATIQUES

22. La présente annexe fait partie intégrante de la Recommandation sur le déliement de l'APD aux pays les moins avancés. Elle fournit, en tant que de besoin, des informations complémentaires sur les procédures et arrangements pratiques liés au champ d'application et à la mise en œuvre de ladite Recommandation.

#### **I. Définitions et champ d'application**

23. Par APD non liée, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi-totalité des pays bénéficiaires de l'aide et des pays de l'OCDE. Les Membres qui appliquent des règles d'origine ou imposent un contenu national minimal devront prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'APD déliée en vertu de la présente Recommandation soit effectivement non liée, *de jure et de facto*.

24. La présente Recommandation s'applique à l'APD bilatérale consentie par les Membres du CAD aux pays les moins avancés. La liste de ces pays (laquelle fait l'objet de révisions périodiques de la part des Nations unies) est fournie dans l'annexe II.

25. La définition des catégories d'APD visées par la présente Recommandation est celle figurant dans les Directives du CAD pour l'établissement des rapports statistiques [DCD/DAC/STAT(2000)10]. Des travaux complémentaires seront entrepris en priorité afin de parvenir à une définition plus concrète de la coopération technique associée à un projet d'équipement (et des activités qui la composent) et de l'aide alimentaire, de manière à garantir l'application effective de la présente Recommandation.

#### ***Contrats de services commerciaux***

26. Aux fins de la présente Recommandation, par contrats de services commerciaux, on entend les contrats de caractère commercial déléguant à une entreprise l'exploitation ou la gestion d'un service d'utilité publique ou d'un réseau de distribution.

#### ***APD destinée aux ONG***

27. L'APD destinée à financer les activités des ONG n'entre dans le champ d'application de la présente Recommandation que dans la mesure où les ONG qui en bénéficient participent à des activités liées à la passation de marchés elles-mêmes couvertes par la présente Recommandation. Les dons au titre du soutien général des ONG œuvrant dans le domaine du développement ou de leurs programmes sont exclus.

#### ***Accords en matière de services de gestion***

28. Les accords en matière de services de gestion (c'est-à-dire les services de "coopération technique" fournis par les donateurs principalement dans le but d'assurer l'administration de leurs propres projets et programmes d'aide) sont exclus du champ d'application de la présente Recommandation.

## II. Transparence

29. Les Membres du CAD reconnaissent que l'initiative de déliement de l'aide implique par définition que des efforts seront déployés pour encourager le transfert de la responsabilité de la passation des marchés aux pays partenaires. Dès lors que les pays partenaires assument cette responsabilité, certaines des informations à notifier énumérées ci-après peuvent être directement obtenues auprès des pays partenaires ou des organismes chargés par eux de la passation des marchés. Les Membres devront donc fournir ou, le cas échéant, s'appliquer à faire en sorte, en étroite collaboration avec les pays partenaires, que soient fournies en temps voulu les informations demandées en vertu des dispositions qui suivent.

### *i) Notification préalable*

30. Toutes les offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation **AJOUTER** qui ont une valeur supérieure à 700 000 DTS, ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement, **FIN DE L'AJOUT** devront faire l'objet d'une notification préalable. Ces notifications devront contenir les informations suivantes :

- Désignation du Membre et de l'organisme déclarant, et nom du correspondant.
- Désignation du pays bénéficiaire.
- Descriptif du projet.
- Secteur/activité, et code-objet CAD correspondant.
- Valeur du projet (dans la monnaie du donneur et en DTS).
- Période de soumission (dates d'ouverture et de clôture pour le dépôt des offres).
- Régime de passation des marchés (s'il ne s'agit pas d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, des précisions devront être fournies sur le régime appliqué et les raisons qui justifient son utilisation).
- Coordonnées de l'organisme chargé de la passation des marchés auquel il faut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires (période de soumission, modalités de passation des marchés, documents relatifs à l'appel d'offres, par exemple).

et toutes les autres informations que le Membre intéressé jugera utiles.

31. Les notifications devront parvenir au Secrétariat au plus tard 30 jours pleins avant la date d'ouverture du dépôt des soumissions.

32. La période de soumission devra être suffisamment longue pour laisser à tous les fournisseurs le temps de préparer et de soumettre une offre tout en tenant compte des impératifs auxquels est assujéti le responsable de la passation des marchés. Ces conditions étant posées, elle ne sera normalement pas inférieure à 45 jours pleins, et à 90 jours pleins dans le cas des grands projets (d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de DTS).

33. Les notifications seront accessibles, sur le panneau d'affichage du CAD sur l'Internet, aux Membres du CAD et aux fournisseurs potentiels. Les Membres du CAD auront toute latitude d'utiliser les moyens à leur disposition par ailleurs pour faire connaître les offres d'aide contenues dans les notifications.

*ii) Echange d'informations*

34. Tout Membre ayant reçu d'un autre Membre une demande de renseignements concernant une offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation y apportera une réponse rapide (dans un délai de 14 jours pleins) et complète en fournissant toutes les informations demandées, y compris concernant le financement par les donneurs de services liés à la conception ou à la mise en oeuvre du projet notifié. Ces demandes et réponses seront adressées par les moyens électroniques de communication. Les Membres du CAD intéressés feront, ensemble, tout leur possible pour éclaircir ou régler les problèmes qui pourraient survenir.

35. Lorsque cela se révèle impossible, les Membres du CAD intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, élargir le dialogue bilatéral initial aux autres Membres afin de recueillir leur avis sur des questions liées à la mise en oeuvre de la Recommandation.

36. Le fonctionnement de ces arrangements concernant l'échange d'informations sera étudié dans le cadre de la procédure générale d'examen périodique de la mise en oeuvre de la Recommandation.

*iii) Information sur l'attribution des contrats*

37. Les Membres du CAD communiqueront au Secrétariat des informations sur les adjudications de marchés ayant donné lieu à une notification préalable. Au nombre de ces informations figureront la raison sociale, l'adresse et le lieu (pays) de constitution de l'entreprise à laquelle le contrat a été attribué (ou de l'entrepreneur principal lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprises). Les informations susmentionnées seront fournies sur une base annuelle et étudiées dans le cadre de la procédure générale d'examen.

38. **AJOUTER** S'agissant des activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS, ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement, les Membres du CAD fourniront au Secrétariat des récapitulatifs annuels globaux indiquant le nombre et la valeur des contrats attribués dans leur pays, dans d'autres pays Membres du CAD, dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés. **FIN DE L'AJOUT**

**III. Matrice d'indicateurs de référence**

	Situation de chaque Membre <sup>2</sup>	Point de référence	Indice <sup>3</sup>
I. Taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA		0.60	
II. Indicateur composite du partage de l'effort <sup>4</sup>		0.04	

2. Moyenne sur cinq ans.

3. En pourcentage du point de référence.

4. Calculé comme suit - sur la base des pratiques actuellement en vigueur au sein du CAD en attendant les résultats des travaux futurs sur la définition de l'APD multilatérale et son degré de liaison : (APD bilatérale aux PMA par rapport au PNB x taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA) + APD multilatérale aux PMA par rapport au PNB. La présentation de l'indicateur composite et, d'une manière plus générale, la matrice d'indicateurs de référence reprendront intégralement toutes leurs composantes.

**Annexe II****Pays les moins avancés (au 1er mai 2001)**

Afghanistan	Madagascar
Angola	Malawi
Bangladesh	Maldives
Bénin	Mali
Bhoutan	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Myanmar
Cambodge	Népal
Cap-Vert	Niger
Centrafricaine, République	Ouganda
Comores	Rwanda
Congo, Rép. dém.	Salomon, Iles
Djibouti	Samoa
Erythrée	Sao Tome et Principe
Ethiopie	Sénégal
Gambie	Sierra Leone
Guinée	Somalie
Guinée-Bissau	Soudan
Guinée équatoriale	Tanzanie
Haïti	Tchad
Kiribati	Togo
Laos	Tuvalu
Lesotho	Vanuatu
Liberia	Yémen
	Zambie

### Annexe III

#### **LIBERALISATION DES MARCHES FINANCES PAR L'AIDE : MANDAT DONNE PAR LA REUNION A HAUT NIVEAU DU CAD DE 1998**

1. Les participants à la réunion à haut niveau chargent le Groupe de travail sur les aspects financiers de l'aide au développement de travailler à l'élaboration d'une Recommandation tendant à délier l'APD consentie aux pays les moins avancés (PMA), et d'examiner notamment les problèmes de mise en œuvre susceptibles de se poser, en vue de soumettre un projet de texte à la réunion à haut niveau de 1999. Un rapport d'étape devrait être présenté à la réunion au niveau des hauts fonctionnaires du CAD qui doit se tenir en décembre 1998.

2. Les participants sont conscients que, pour parvenir à s'accorder sur un texte définitif, il conviendra de régler de façon satisfaisante les questions suivantes, notamment :

- Assurer la coordination efficace de l'aide des donateurs et nouer des partenariats avec les pays en développement destinés à garantir l'adéquation, l'efficacité et l'efficacités de la coopération pour le développement.
- Évaluer les effets potentiels des mesures qui seront prises sur la qualité, le volume et la destination des apports d'APD.
- Contribuer au renforcement des capacités du secteur privé et des systèmes de passation des marchés dans les pays partenaires.
- Ne pas perdre de vue qu'il convient de préserver un minimum de participation des pays donateurs (en particulier pour certaines formes de coopération technique) même si l'objectif premier doit être de mobiliser les compétences des pays partenaires.
- Tenir compte des différences structurelles que présentent au départ les programmes des Membres eu égard au volume, au rapport APD/PNB, à la répartition et au degré de liaison de leur aide.
- Prendre des dispositions pour susciter la compréhension et l'adhésion des milieux d'affaires des pays Membres ainsi que pour informer l'opinion publique et mobiliser son soutien.
- Prendre en considération les effets de la poursuite de la libéralisation des marchés sur les accords régionaux comme la Convention de Lomé.
- Procéder à un examen approfondi des mesures à prendre dans le cadre de l'initiative de déliement pour assurer :
  - ⇒ Des modalités appropriées de passation des marchés (offrant en particulier une protection contre la corruption).
  - ⇒ Des seuils, un champ d'application et des exclusions rationnels (notamment en ce qui concerne la coopération technique et la promotion du recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays en développement partenaires).
  - ⇒ L'élaboration de définitions et de dispositifs de notification concernant le degré de liaison de l'APD.
  - ⇒ Des mécanismes propres à instaurer un climat de confiance et à garantir la transparence, notamment par la communication de données statistiques pertinentes.
  - ⇒ Des dispositifs de suivi et d'examen par les pairs.